



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-012

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2023

Sommaire

| | |
|--|---------|
| 33-2023-01-16-00001 - Décision d'agrément ESUS Bassin Solidarité Emploi (2 pages) | Page 3 |
| 33-2023-01-16-00002 - Décision d'agrément ESUS SARL Marie Curry (2 pages) | Page 6 |
| 33-2023-01-16-00003 - Décision d'agrément ESUS SAS CS ECO'SOLUTION HIPOPO (2 pages) | Page 9 |
| PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG | |
| 33-2023-01-16-00005 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'Isle-Saint-Georges (4 pages) | Page 12 |
| PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - Mission Sécurité Routière | |
| 33-2023-01-16-00004 - Interdiction temporaire de circulation des convois exceptionnels sur la section Langon / La Brède de l'autoroute A62 sous travaux de réfection de la chaussée de la plateforme de la gare de St Selve. (2 pages) | Page 17 |
| Secrétariat Général Commun / | |
| 33-2023-01-12-00004 - Arrêté du 12 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de service déconcentré de la préfecture de la Gironde (2 pages) | Page 20 |

33-2023-01-16-00001

Décision d'agrément ESUS Bassin Solidarité
Emploi



**Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail, notamment les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 relatifs à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

Vu la décision d'agrément de BASSIN SOLIDARITE EMPLOI en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale en date du 16 mai 2017,

Vu la demande présentée par l'association intermédiaire BASSIN SOLIDARITE EMPLOI sollicitant le renouvellement, au profit de l'association intermédiaire BASSIN SOLIDARITE EMPLOI, de son agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale,
N° SIREN : 38802732 00033

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L3332-17-1 du code du travail,

Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1 - *L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;*

2° - *La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;*

DDETS

26 rue des maraichers - CS32060
33088 BORDEAUX Cedex

3 -°La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

CONSIDERANT que l'association intermédiaire BASSIN SOLIDARITE EMPLOI,

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

DECIDE

Article 1 : L'association intermédiaire BASSIN SOLIDARITE EMPLOI, dont le siège social se situe 13 rue de l'escouarte 33980 AUDENGE, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **16 JAN. 2023**

Pour la Préfète,
Par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Danièle DUFOURG

33-2023-01-16-00002

Décision d'agrément ESUS SARL Marie Curry

**Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail, notamment les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 relatifs à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

Vu la décision d'agrément d'entreprise d'utilité sociale délivrée par le préfet de la Gironde en date du 17 mai 2017,

Vu la demande présentée par la SARL MARIE CURRY sollicitant l'obtention, au profit de la SARL MARIE CURRY , l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale,
N° SIREN : 891 733 875

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L3332-17-1 du code du travail,

Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1 - L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;

2°- La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;

3 -°La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

CONSIDERANT que la SARL MARIE CURRY ,

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

DECIDE

Article 1 : La SARL MARIE CURRY, dont le siège social se situe 210 rue de Bègles – résidence Cardinal Audibey Bât B – N°34 – 33800 BORDEAUX , est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **16 JAN. 2023**

Pour la Préfète,
Par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Danielle DUFORG

33-2023-01-16-00003

Décision d'agrément ESUS SAS CS
ECO'SOLUTION HIPOPO

**Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail, notamment les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 relatifs à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

Vu la décision d'agrément d'entreprise d'utilité sociale délivrée par le préfet de la Gironde en date du 17 mai 2017,

Vu la demande présentée par la SAS CS ECO'SOLUTION HIPOPO sollicitant l'obtention, au profit de la SAS CS ECO'SOLUTION HIPOPO, l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale,
N° SIREN : 842 160 475

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L3332-17-1 du code du travail,

Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1 - L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;

2°- La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;

3 -°La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

CONSIDERANT que la SAS CS ECO'SOLUTION HIPOPO ,

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

DECIDE

Article 1 : La SAS CS ECO'SOLUTION HIPOPO, dont le siège social se situe 31 rue Charles de Gaulle 33200 BORDEAUX, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

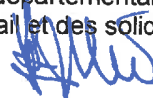
Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

16 JAN. 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Danielle DUFOURG

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-01-16-00005

Arrêté portant convocation des électeurs pour
l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune d'Isle-Saint-Georges



Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire du conseiller municipal de la commune de Isle-Saint-Georges des 5 et 12 mars 2023

La Préfète de la Gironde

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant la nécessité d'organiser une élection municipale partielle complémentaire suite au décès du maire de la commune de Isle-Saint-Georges ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : les électeurs de la commune de Isle-Saint-Georges sont convoqués le dimanche 5 mars 2023, de 8h00 à 18h00, pour procéder à l'élection partielle complémentaire d'un conseiller municipal. En cas de ballottage, le second tour de scrutin se tiendra le dimanche 12 mars 2023, de 8h00 à 18h00, dans les mêmes conditions.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du code électoral.

Article 2 : pourront prendre part au vote :

- les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral,
- les électeurs ressortissants d'un pays de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Article 3 : une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats pour le second. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour de scrutin ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.
La déclaration de candidature, réalisée sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14996*03, accompagnée des pièces justificatives, sera déposée individuellement.

Ces documents sont accessibles sur le site du ministère de l'intérieur, à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Élections/Être-candidat/Declaracion-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>

Article 4 : le dépôt des candidatures devra être effectué sur rendez-vous (tel : 05 56 90 62 72 ou pref-elections-citoyennete@gironde.gouv.fr pris au minimum 24h00 avant la date du rendez-vous) à la préfecture de la Gironde, rez-de-chaussée – salle Élections – entrée rue Corps Franc Pommies - 33000 Bordeaux, selon le calendrier et les horaires ci-dessous, :

- **pour le premier tour de scrutin :**
 - du lundi 13 février au mercredi 15 février 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00,
 - et le jeudi 16 février 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.
- **pour le deuxième tour :**
 - le lundi 6 mars 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00,
 - et le mardi 7 mars 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

Article 5 : la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 20 février 2023 à 00h00 et s'achève le samedi 4 mars 2023 à minuit.
En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 6 mars 2023 à 00h00 et s'achève le samedi 11 mars 2023 à minuit.

Article 6 : les demandes d'emplacements réservés à l'affichage électoral sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Article 7 : la date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 2 mars 2023 à 18h00.

Article 8 : les voix issues du scrutin sont décomptées individuellement.
Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.
Au second tour, pour être élu, la majorité relative est suffisante. En cas d'égalité des suffrages, c'est le plus âgé des candidats qui est élu.

Article 9 : le dépouillement des votes s'effectuera dès la clôture du scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

Article 10 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33 063 BORDEAUX soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 11 : la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché en mairie de Isle-Saint-Georges.

Bordeaux, le 16/03/2023

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC

Faint, illegible text, possibly a stamp or header.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-01-16-00004

Interdiction temporaire de circulation des convois exceptionnels sur la section Langon / La Brède de l'autoroute A62 sous travaux de réfection de la chaussée de la plateforme de la gare de St Selve.



Arrêté du **16 JAN. 2023**

**Portant interdiction temporaire de circulation des convois exceptionnels
sur la section Langon / La Brède de l'autoroute A62
sous travaux de réfection de la chaussée de la plateforme de la gare de St Selve**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Mme BUCCIO (Fabienne) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU l'arrêté interpréfectoral portant réglementation de la police sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde, signé le 12 novembre 1997 par le préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde ;

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU le dossier particulier d'exploitation sous chantier en date du 17 octobre 2022 de la société Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2022 précisant les restrictions temporaires de circulation pour la réalisation des travaux de réfection de la chaussée de la plateforme du péage de St Selve du 07 novembre 2022 au 17 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les prochaines phases de travaux interviennent sur les voies de péage les plus à droite comprenant celle utilisée pour le passage de certains convois exceptionnels ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle du personnel de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet adjointe ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral du 03 novembre 2022 est complété comme suit.

Du lundi 23 janvier 2023 au vendredi 17 mars 2023, la circulation des transports exceptionnels de catégories 2 et 3 est interdite sur les voies de la barrière de péage de Saint Selve dans le sens Toulouse-Bordeaux.

En cas de problèmes techniques ou des conditions météorologiques, les travaux peuvent être prolongés du vendredi 17 mars 2023 au vendredi 7 avril 2023. Cette interdiction de circulation spécifique aux transports exceptionnels est également prolongée dans les mêmes conditions.

Article 2 : Les transports exceptionnels de catégories 2 et 3 circulant sur l'autoroute A62 en provenance de Toulouse sortent à l'échangeur n°3 de Langon et empruntent un itinéraire du réseau secondaire validé par les gestionnaires routiers concernés et le service instructeur TE de la DDT24.

Article 3 : La société ASF – VINCI Autoroutes est chargée de diffuser l'information aux transporteurs. Un panneau d'information temporaire est positionné en amont de l'échangeur n°3 Langon. Le service instructeur TE de la DDT24 informe également l'ensemble des sociétés de convois exceptionnels.

Article 4 :

Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Gironde,

Monsieur le sous préfet de Langon,

Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation d'Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société Autoroutes du Sud de la France,

Monsieur le Général Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde,

Monsieur le Directeur de la CRS AA

Monsieur le président du Conseil Départemental

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde et Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La préfète

Pour la préfète

~~Le sous-préfet, directeur de cabinet~~

Justin BABILLOTTE

Secrétariat Général Commun

33-2023-01-12-00004

Arrêté du 12 janvier 2023 portant désignation
des membres de la formation spécialisée du
comité social d administration de service
déconcentré de la préfecture de la Gironde

Arrêté du 12 janvier 2023

portant désignation des membres de la formation spécialisée
du comité social d'administration de service déconcentré
de la préfecture de la Gironde

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de service déconcentré de la préfecture de la Gironde du 3 janvier 2023 ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration de service déconcentré de la préfecture de la Gironde :

Représentants du syndicat FO préfectures et des services du ministère de l'Intérieur

4 sièges de titulaires / 4 sièges de suppléants

| Titulaires | Suppléants |
|------------------|---------------------|
| Hamid ZERROUQUI | Elizabeth MINBIELLE |
| Sandra GARCIA | Samia MAYET-TAHAR |
| Gilles MARCHAND | Laurent CASTAGNA |
| Karine BERTOCCHI | Quentin BORREGO |

Représentants du syndicat SAPACMI / UATS-UNSA

2 sièges de titulaires / 2 sièges de suppléants

| Titulaires | Suppléants |
|-------------------|-----------------------|
| Mme Sihame RAOUF | Mme Valérie TRONEL |
| M. Eric DUDZINSKI | Mme Céline DOS SANTOS |

Représentants du syndicat CFDT

1 siège de titulaire / 1 siège de suppléant

| Titulaire | Suppléant |
|-----------------------------------|--------------------|
| Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI | Mme Ghallia BACHIR |

Article 2 : Le mandat des membres de la formation spécialisée susvisée entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La préfète


Fabienne BUCCIO